

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE LA FCEI**

***Réponse à la demande de renseignements n°1
de la FCEI***

1. Référence : Relevé des livraisons réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 (suivi de la décision D-2005-203, B-3 – Original 2007-02-12, en liasse)

- 1.1. *Le volume d'électricité fourni par le Producteur au Distributeur* : votre document rapporte pour 2005 un volume total de 178,7TWh. Or le Rapport annuel 2005 déclare que les ventes à Hydro-Québec Distribution ont été de 165,1TWh (voir pages 10 et 93). Pouvez-vous nous expliquer cette différence?

Réponse:

Les ventes de 165,1 TWh excluent les pertes de transport et de distribution.

- 1.2. *Le volume des engagements du Producteur envers des tiers* : votre document rapporte 13,7 TWh, or le Rapport annuel 2005 rapporte 15,3 TWh de ventes d'électricité hors Québec (pages 3 et 93), pour une sortie nette des réservoirs de 6,7 TWh (page 10). Pouvez-vous expliquer cet écart?

Réponse:

Le volume des engagements du Producteur envers des tiers est un volume mesuré, validé à l'aide des données de TransÉnergie. Hydro-Québec Distribution est un des tiers du Producteur qui en compte plusieurs autres. Le Distributeur ne dispose pas d'information additionnelle sur le volume des ventes hors Québec du Producteur.

2. Référence : Entente-cadre (B-1-HQD 1 doc 1)

- 2.1. L'alinéa 7.1.2a) énonce que le prix de vente payable est de 8,1¢/kWh pour l'année 2007, car il s'agit du coût annuel moyen pour les approvisionnements post patrimoniaux du Distributeur pour l'année 2007. Eu égard la gestion faite par HQD de ses approvisionnements pour 2007, y a-t-il lieu de modifier cet énoncé, ledit prix pouvant croître ou décroître en cours d'année? On pensera entre autres ici à l'apport d'une vente d'un volume d'énergie excédentaire à profit ou perte.

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

3. Référence : Rencontre technique du 19 mars 2007 :
- 3.1. Est-il possible d'obtenir les graphiques des pages 6 et 7 afin de pouvoir identifier les jours des dépassements? Sinon une liste des jours (le détail horaire ne semble pas requis) et des dépassements. N'ayant pas accès à une forme de présentation permettant de classer les données, il nous est impossible d'en extraire l'information.

Réponse:

Le Distributeur a transmis tous les fichiers électroniques pertinents. Ceux-ci contiennent toutes les données nécessaires aux calculs que souhaite faire l'intervenant.

- 3.2. Les « résultats 2005, 2006 » (pages 6 et 7) présentent sous forme graphique les dépassements. Ces dépassements ne semblent pas nécessairement dus aux aléas climatiques. Nous souhaiterions donc obtenir les résultats pour ces années des dépassements des consommateurs et des revenus associés à ces dépassements sous forme graphique supportés par une liste donnant l'information quotidienne (et non horaire) et les sommes générées par les primes de dépassement mensuelles et quotidiennes (lorsqu'applicable) en vertu des tarifs M, MR et L.

Réponse:

L'entente-cadre constitue un outil permettant de gérer *a posteriori* les dépassements de la courbe de l'électricité patrimoniale.

Ces dépassements ne sont aucunement reliés aux dépassements qui peuvent être faits par des clients des tarifs mentionnés plus haut, par rapport à des puissances auxquelles ils souscrivent en vertu des *Tarifs et conditions du Distributeur*.

Ces deux phénomènes ne sont aucunement corrélés.

4. Référence : Application du tarif TransÉnergie :
- 4.1. Outre les revenus perçus de la charge pour dépassement, quels ont été les montants payés et reçus de HQT en application de l'annexe 4 des tarifs et conditions des services de transport pour le service de compensation d'écart de réception? S'il vous plaît fournir le détail journalier (et non horaire, puisqu'il nous serait impossible d'en extraire la substance eu égard le format standard de présentation utilisé par HQD).

Réponse:

Comme le stipule l'article 3 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, les dispositions de l'annexe 4 ne s'appliquent pas à l'alimentation de la charge locale.